



**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PARKING ALLEE PASCAL DULPHY POUR TRAVAUX**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande de l'entreprise VYP en date du 19 juin 2025, d'arrêté réglementant le stationnement et de la circulation pour travaux, parking allée Pascal Dulphy, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux de remplacement du parc mobilier urbain de la ville (abris bus) du 1^{er} juillet au 26 septembre 2025, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} juillet au 26 septembre 2025, la circulation et le stationnement seront interdits sur la partie ouest du parking situé allée Pascal Dulphy face à la salle Jacques Brel ;

- L'entreprise VYP sera autorisée à occuper l'espace public pour le stockage de son matériel,

ARTICLE 2 : Du 1^{er} juillet au 26 septembre 2025, l'espace de stockage sur l'espace public par la société VYP devra être intégralement clos par un système de sécurisation (barriérage, clôture rigide ou autre dispositif adapté) mis en place par ladite société. Ce système devra garantir la sécurité des usagers de l'espace public et prévenir tout risque d'intrusion, de chute ou d'accident.

La mise en place et le maintien en bon état de ce dispositif relèvent de la responsabilité exclusive de la société VYP pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 3 : L'entreprise VYP prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, et maintenue de manière opérationnelle par l'entreprise VYP pendant toute la durée de l'intervention, la société VYP en apportera la preuve à la commune ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- VYP,

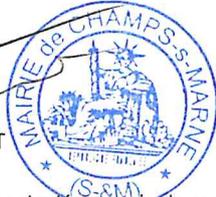
Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant De l'Etat, a été publié le :

25/06/2025

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,


Maud TALLET



Fait à Champs-sur-Marne, le 20 juin 2025

Le Maire,


Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr